



Affaire suivie par : Pascale Boyer
Téléphone : 04 34 46 62 19
Mél : pascale.boyer@herault.gouv.fr

Montpellier, le 02 DEC. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34 - 2021-12 - 12443

**portant prescriptions particulières
de la station de traitement des eaux usées
Montpellier Méditerranée Métropole
commune de Saint Georges d'Orques
au titre des articles L 214.1 à L.214.6
du code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 34-2017-09-08812 du 21 septembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé au déclarant en date du 29 octobre 2021 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant la non-conformité au niveau local de la station d'épuration de Saint Georges d'Orques (dépassement du seuil pour le paramètre NH4+) au cours de l'année 2020 ;

Considérant qu'aucun dépassement n'est autorisé par le service de police des eaux sur les paramètres azote et phosphore ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet de l'arrêté

L'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières n° 34-2017-09-08812 du 21 septembre 2017 est modifié comme suit

Paramètres	Concentration maximum	Ou Rendement minimal	Concentration rédhibitoire	Fréquence de mesures	Nombre de dépassements autorisés
DBO5	20 mg/l	95 %	50 mg/l	12/an	2/an
DCO	90 mg/l	90 %	250 mg/l	12/an	2/an
MES	30 mg/l	95 %	85 mg/l	12/an	2/an
NGL	10 mg/l	90 %	-	4/an	-
Pt	1 mg/l	91 %	-	4/an	-
NH4	2.6 mg/l	-	-	4/an	-
N-NH4	2 mg/l	-	-	4/an	-
NTK	5 mg/l	95 %	-	4/an	-

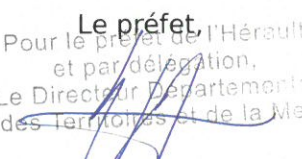
ARTICLE 2 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au déclarant. Il doit être affiché en mairie de Saint Georges d'Orques pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 3 : exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

